

Recommandation de la commission relative au droit à l'aide juridictionnelle accordé aux personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre de procédures pénales

4 avril 2014

Introduction

Le CCBE a examiné la recommandation de la Commission relative au droit à l'aide juridictionnelle accordé aux personnes soupçonnées ou poursuivies dans le cadre de procédures pénales et souhaite apporter les commentaires suivants.

Commentaires du CCBE sur les remarques liminaires

5. Dans la présente recommandation, le terme « avocat » désigne toute personne qui, conformément au droit national, est qualifiée et habilitée, notamment au moyen d'une accréditation d'une instance compétente, pour fournir des conseils et une assistance juridiques à des personnes soupçonnées ou poursuivies.

7. Nous saluons la déclaration de principe générale selon laquelle « *les suspects et les personnes poursuivies qui ne disposent pas des ressources financières suffisantes pour faire face à une partie ou à l'ensemble des coûts de la défense et de la procédure doivent avoir accès à l'aide juridictionnelle, dans la mesure où cette aide est nécessaire dans l'intérêt de la justice* ».

8. Nous accueillons favorablement la réitération du principe de la Cour européenne des droits de l'homme selon lequel « *une personne soupçonnée ou poursuivie ne devrait pas avoir à prouver au-delà du doute raisonnable qu'elle ne dispose pas de moyens financiers suffisants* ».

9. Nous saluons la déclaration de principe précisant que lorsqu'il est question de privation de liberté, le critère de justice devrait, en principe, être considéré comme rempli.

11. « *Compte tenu de l'indépendance de la profession juridique, la ligne de défense est, pour l'essentiel, décidée entre la personne soupçonnée, poursuivie ou dont la remise est demandée et son représentant.* » *Pour assurer une assistance juridique d'un niveau de professionnalisme élevé qui garantisse un procès équitable, les États membres devraient instaurer des systèmes efficaces d'assurance de la qualité générale des avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle. À cette fin, les États membres devraient mettre en place des mécanismes d'accréditation destinés aux avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle. En tout état de cause, les États membres devraient veiller à ce que des mesures soient prises si une carence de l'assistance juridique est manifeste ou si on les en informe suffisamment.*

En règle générale, nous accueillons favorablement toute proposition qui exige que les personnes dont l'État finance la mission de défense disposent objectivement d'une qualification de haut niveau. Cette proposition n'empêche nullement un individu disposant de moyens privés d'engager un avocat de son choix, quelle que soit la compétence de ce dernier, mais veille à tout le moins que les bénéficiaires de fonds publics fassent preuve de compétence et d'engagement dans la pratique du droit pénal.

13. « *La confiance entre l'avocat et son client étant essentielle, les autorités compétentes concernées doivent, dans la mesure du possible, tenir compte de la préférence et des souhaits de la personne soupçonnée ou poursuivie en ce qui concerne le choix de l'avocat intervenant au titre de l'aide juridictionnelle.* » Le CCBE signale que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme prévoit la possibilité de déroger à ces souhaits en présence de raisons valables et suffisantes pour considérer que cette mesure s'avère nécessaire dans l'intérêt de la justice. Il s'agit dès lors d'une déclaration équilibrée de la question et nous l'accueillons favorablement.

17. « *Dans un délai de 48 mois suivant la notification de la présente recommandation, la Commission devrait évaluer la nécessité d'autres mesures, y compris de mesures législatives, afin de garantir que les objectifs de la présente recommandation soient pleinement atteints.* »

Nous sommes déçus de constater qu'un élément constitutif important de l'ensemble de garanties procédurales qui a d'abord été prélevé de la Mesure C pour former la Mesure C2 puis qui est passé de directive à recommandation, ne sera finalement examiné que dans quatre ans, lorsque la recommandation aura été adoptée.

Commentaires sur les recommandations

2. Nous saluons le fait que le droit à l'aide juridictionnelle s'applique dès le moment où une personne est soupçonnée pour la première fois.

3. « *Les États membres prennent des mesures appropriées pour veiller à ce que les personnes soupçonnées ou poursuivies et les personnes dont la remise est demandée aient le droit de bénéficier d'une aide juridictionnelle effective afin de garantir le droit à un procès équitable, conformément à la présente recommandation.* »

Nous saluons cette formulation qui se concentre sur la qualité de la représentation à fournir plutôt que sur le simple fait de la représentation purement symbolique.

4. « *Les personnes soupçonnées ou poursuivies et les personnes dont la remise est demandée doivent au minimum bénéficier de l'aide juridictionnelle si, en raison de leur situation économique (« critère des ressources »), elles ne disposent pas des ressources financières suffisantes pour supporter une partie ou l'ensemble des coûts de la défense et de la procédure et/ou lorsque cette aide est nécessaire dans l'intérêt de la justice (« critère du bien-fondé »).* »

Nous estimons injuste qu'une personne poursuivie doive payer une partie des coûts de sa défense. Cette mesure pourrait en effet finir par dissuader une personne de solliciter la moindre aide juridictionnelle en fonction du barème.

Une autre façon d'envisager cette possibilité consiste néanmoins à ce que les personnes qui pourraient autrement sembler automatiquement exclues du système d'aide juridictionnelle puissent au moins obtenir une aide juridique après avoir encouru un certain montant.

5. Nous saluons le fait qu'une personne à qui l'accès à l'aide juridictionnelle est refusé ou dont l'assistance fournie par l'avocat intervenant au titre de l'aide juridictionnelle est insuffisante, devrait avoir la possibilité d'introduire un recours. Les voies de recours sont cependant traitées de manière très imprécise.

6. Nous saluons le fait que le critère des ressources doit être examiné en s'appuyant sur l'ensemble des facteurs objectifs et que l'aide juridictionnelle ne devrait pas être refusée à un enfant en raison du patrimoine de ses parents.

7. De même, l'ensemble du patrimoine du ménage ne devrait pas être pris en considération lorsque les membres d'une famille sont en conflit.

9. Nous accueillons favorablement cette disposition à nouveau au motif qu'elle pourrait éventuellement étendre l'aide juridictionnelle aux personnes qui, à première vue, semblent disposer de revenus importants.

11. Nous saluons le fait que le critère des ressources doit prendre en considération l'ensemble des circonstances pertinentes.

12. Nous accueillons favorablement le fait que, dans les cas où la peine privative de liberté est une sanction possible et dans les situations rendant obligatoire l'aide juridictionnelle,

l'octroi de l'aide juridictionnelle devrait être considéré comme étant dans l'intérêt de la justice.

14. Nous saluons l'énoncé selon lequel la décision concernant l'aide juridictionnelle devrait être prise dans les meilleurs délais par une autorité indépendante compétente, selon un calendrier qui permette aux personnes soupçonnées ou poursuivies et les personnes dont la remise est demandée de préparer efficacement et concrètement leur défense.

15. Nous accueillons favorablement la possibilité de réexaminer un rejet.

16. Nous saluons la nécessité de fournir les motifs d'un rejet par écrit.

17. *« L'assistance juridique fournie dans le cadre des régimes nationaux d'aide juridictionnelle devrait être de haute qualité afin de garantir l'équité de la procédure. À cette fin, des systèmes visant à assurer la qualité des avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle devraient être en place dans tous les États membres. »*

et

18. *« Il convient d'instaurer des mécanismes permettant aux autorités compétentes de remplacer les avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle ou de les amener à s'acquitter de leurs tâches, s'ils ne sont pas en mesure de fournir une assistance juridique adéquate. »*

En principe, nous saluons toutes les mesures qui visent à promouvoir les bonnes pratiques. Cette recommandation risque néanmoins d'être considérée comme créant un mécanisme par lequel l'accusation représentée par l'État en tant qu'autorité compétente pourrait chercher à remplacer les avocats contre le gré de la personne poursuivie au motif qu'ils ne fournissent pas l'aide juridictionnelle adéquate. La décision de changer d'avocat devrait toujours incomber à la personne poursuivie mais devrait éventuellement être soumise à l'approbation du tribunal afin d'éviter des abus qui consistent notamment à changer d'avocat à plusieurs reprises en vue de compromettre le bon déroulement des poursuites.

19. *« Un système d'accréditation des avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle devrait être mis en place et maintenu dans chaque État membre. »*

Nous saluons en principe cette mesure bien qu'elle puisse poser problème aux délégations nationales si elle est perçue comme une mesure promouvant la revendication d'une spécialisation qui n'est pas acceptable dans leur système.

24. *« La préférence et les souhaits des personnes soupçonnées ou poursuivies et des personnes dont la remise est demandée en ce qui concerne le choix de l'avocat devraient, dans la mesure du possible, être pris en compte par les régimes nationaux d'aide juridictionnelle. »*

Nous accueillons favorablement ce principe important.

25. *« Si la personne soupçonnée ou poursuivie ou dont la remise est demandée le souhaite, le régime d'aide juridictionnelle devrait assurer autant que possible une continuité en confiant la représentation de la personne au même avocat. »*

Le monde a déjà connu des modèles de prestation de l'aide juridique qui n'atteignent pas cet idéal. En Australie par exemple, un avocat s'occupait des démarches avant la phase d'instruction et un autre de la procédure devant le tribunal. Malheureusement, en raison de la mauvaise communication entre les deux avocats, des clients, dont l'existence était totalement inconnue de leur avocat au procès, se sont retrouvés en détention préventive de manière considérablement prolongée.

26. *« Des mécanismes transparents et responsables devraient être mis en place pour permettre aux personnes soupçonnées ou poursuivies et aux personnes dont la remise est demandée d'opérer un choix éclairé et libre de toute influence, en ce qui concerne l'assistance d'un avocat au titre du régime d'aide juridictionnelle. »*

Nous soutenons cette déclaration de principe importante. Des praticiens se sont plaints à maintes reprises que des agents de police orientaient des personnes soupçonnées vers les avocats de la défense de leur choix et qu'elles se sentaient alors obligées de suivre leur conseil.

Des sanctions importantes devraient être mises en place dans l'éventualité où un représentant de l'État se mettrait à exercer une influence abusive sur une personne ayant besoin de la représentation d'un avocat.